



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 2110

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une des conséquences de la professionnalisation des armées exprimée par la Confédération nationale des retraités militaires et de leur veuves - association de la Moselle. En effet, il semblerait que la professionnalisation des armées se traduira par la multiplication des carrières courtes et nécessitera que de nombreux militaires rejoignent la vie civile sans avoir acquis de droits à pension. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement d'élaborer pour ces personnes de véritables plans de reclassement.

Texte de la réponse

Le reclassement des militaires qui souhaitent préparer leur retour à la vie civile s'inscrit dans le cadre général de la politique de reconversion menée par le ministère de la défense. Ainsi, les personnels militaires ayant accompli au moins quatre ans de service peuvent prétendre au dispositif des aides à la reconversion comprenant : un congé de reconversion et un congé complémentaire de reconversion, chacun d'une durée maximale de six mois ; des aides spécifiques, soit à dominante « formation professionnelle » pour les militaires n'ayant pas acquis de qualifications suffisantes, soit à dominante « accompagnement » pour ceux disposant de qualifications professionnelles immédiatement transposables dans le secteur civil. Ces différentes aides seront attribuées au terme de la phase préalable d'orientation, à partir de l'élaboration, puis de la validation, d'un projet professionnel individuel. S'agissant de l'accès aux emplois publics, il convient de rappeler que celui-ci s'effectue par concours. Toutefois, les militaires bénéficient de deux dispositifs dérogatoires, les emplois réservés et les dispositions de la loi n° 70-2, qui permettent aux officiers et sous-officiers d'accéder à des emplois dans une grande variété de corps de la fonction publique. Le nombre d'emplois offerts dans le cadre de cette loi a presque triplé entre 1995 et 1996. Cet effort quantitatif sera poursuivi au titre des prochaines années et la préparation aux procédures de sélection sera améliorée. Ce mode de recrutement ne peut néanmoins qu'être restreint, en raison notamment de la limitation des effectifs de fonctionnaires et du caractère dérogatoire du reclassement à indice de rémunération constant, qui amène souvent le militaire intégrant un corps de la fonction publique à être admis dans un grade d'avancement du corps d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2110

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2563

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3080